

**RÈGLEMENT 1077-3-2018**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX  
CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS NUMÉROS 272-90  
ET 108-92 ET LEURS AMENDEMENTS – DISPOSITION  
RELATIVE AUX IMMEUBLES DONT L'IMMATRICULATION À  
TITRE DE LOT DISTINCT N'A PAS FAIT L'OBJET DE  
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT EN RAISON  
DU FAIT QU'ELLE A RÉSULTÉ DE LA RÉNOVATION  
CADASTRALE**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements relatifs aux conditions d'obtention de permis numéros 272-90 et 108-92 et leurs amendements.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 août 2018.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1077-3-2018, ayant pour titre « Règlement modifiant les règlements relatifs aux conditions d'obtention de permis numéros 272-90 et 108-92 et leurs amendements – Disposition relative aux immeubles dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 272-90 est modifié par le retrait du paragraphe 5.

**ARTICLE 3**

L'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 108-92 est modifié par le retrait du paragraphe 5.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

secrétaire-trésorier et directeur général    maire

- Assemblée publique de consultation le 13 août 2018
- Adopté le 4 septembre 2018 (résolution 2018-09-350)
- Certificat de conformité de la MRC de D'Autray le 11 septembre 2018
- Entrée en vigueur le 11 septembre 2018
- Publié le 17 septembre 2018
- Publication dans le journal le 26 septembre 2018